

Les sanctions administratives à l'encontre des usagers des services publics (inter)communaux.

Vous semblez rencontrer de plus en plus de difficultés liées à certains comportements d'enfants, usagers de vos services publics (inter)communaux et notamment les restaurants scolaires et les accueils périscolaires.

Par méconnaissance des règles de procédure en matière de sanctions administratives, certaines décisions sont prononcées, alors qu'aucun règlement intérieur ne les prévoit, d'autres ont pour effet d'exclure un enfant, sans dialogue préalable avec les parents.

Voici donc un petit rappel des principes applicables dans ce domaine :

Le Conseil constitutionnel a admis « qu'aucun principe ou valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une **autorité administrative**, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, **puisse exercer un pouvoir de sanction** »

Toutefois, il a aussitôt ajouté que ce n'est qu'à la condition, « d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée (soit) exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction (soit) assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis » (CC, n° 89-260 DC du 28 juillet 1989).

Les règles de fond à respecter sont les suivantes :

- Le **principe de légalité des délits et des peines** qui implique que les infractions administratives et les sanctions correspondantes soient prévues par un texte (CC, n° [88-248 DC](#) du 17 janvier 1989).

Ce texte peut être un texte de loi, un texte réglementaire ou **encore le règlement interne d'un service public. La rédaction de votre règlement de service est donc essentielle. Il est conseillé de prévoir une gradation des sanctions.**

Le défenseur des Droits recommande que la procédure d'exclusion ne soit utilisée qu'en ultime recours en matière d'impayés puisqu'elle stigmatiserait l'enfant.

Lorsqu'un règlement intérieur prévoit la possibilité de prononcer des sanctions, le juge administratif opère un contrôle restreint de la proportionnalité des mesures prises à l'encontre des enfants au regard des comportements sanctionnés. Par exemple, tout règlement de cantine doit prévoir diverses sanctions préalables avant d'envisager une exclusion temporaire puis définitive de ce service.

- Le **principe de non rétroactivité des lois répressives** plus sévères (CC, n° [88-248 DC](#) du 17 janvier 1989 ; CC, n° [2013-327 QPC](#) du 21 juin 2013 ; [CE, 14 avril 1986](#), SCI Fournier, n° 44614, en matière de pénalités fiscales) et de **rétroactivité ou d'application immédiate des lois répressives plus douces** ([CE, avis, Sect. 5 avril 1996](#), Houdmond, n° 176611 et [CE, 27 mai 2009](#), SNC Saint Honoré, n° 307957, toujours en matière de pénalités fiscales) ;
- Le **principe de nécessité et de proportionnalité des sanctions** (CC, n° [87-237 DC](#) du 30 décembre 1987, § 15).
- Le **principe de motivation des décisions administratives individuelles défavorables** (article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration). Afin de justifier vos décisions, gardez en une trace écrite et notamment des avertissements qui restent souvent oraux.
- Le **principe d'égalité de traitement des usagers placés dans des situations comparables.**
- Le **principe du respect des droits de la défense** (L211-1 ; L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration). Les parents de l'enfant doivent être mis en mesure de présenter leurs observations écrites et, le cas échéant, sur demande, leurs observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Par contre, vous n'êtes pas tenu de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique

Code des relations entre le public et l'administration

Article L122-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les décisions mentionnées à l'article [L. 211-2](#) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article L122-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les mesures mentionnées à l'article [L. 121-1](#) à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

Article L211-2

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;**
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article [L. 311-5](#) ;
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Article L211-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article L211-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.